



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/VNM/Q/120 juin 2006

FRANÇAISOriginal: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-troisième session 11-29 septembre 2006

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Viet Nam (CRC/C/OPAC/VNM/1)

1. En ce qui concerne l'article 344 du Code pénal (voir par. 38 du rapport de l'État partie), indiquer si l'État partie a compétence extraterritoriale pour connaître de l'infraction mentionnée. Indiquer également s'il existe une disposition légale incriminant le fait de recruter une personne âgée de moins de 18 ans ou de la faire participer à des hostilités si ces actes sont commis à l'étranger ou visent un citoyen vietnamien.
2. Préciser le sens donné à l'expression «participer directement» à des hostilités dans la législation et dans la pratique de l'État.
3. Apporter des éclaircissements sur l'indication ci-après, qui figure au paragraphe 59 du rapport de l'État partie: «ceux qui ont moins de 18 ans ne participent pas directement aux combats sauf si une telle mesure s'impose pour défendre l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du pays».
4. Donner des informations complémentaires sur les forces de milice paramilitaires d'autodéfense créées par l'ordonnance du 9 janvier 1996 relative aux milices d'autodéfense, qui sont mentionnées au paragraphe 33 du rapport de l'État partie.
5. Fournir au Comité des informations récentes sur les modifications apportées à la loi sur le service militaire, à l'ordonnance relative aux milices d'autodéfense et à d'autres textes législatifs pertinents, qui sont mentionnées au paragraphe 58 du rapport de l'État partie.
6. Eu égard à l'article 7 du Protocole facultatif, fournir des informations sur les services de réadaptation et de réinsertion sociale et autres services destinés aux enfants victimes de conflits armés qui sont entrés sur le territoire de l'État partie pour y chercher refuge ou asile. Indiquer également si l'État partie prend part à des activités de coopération internationale dans ce domaine.
7. Fournir, pour les années 2004-2006, des données sur les crédits budgétaires (en pourcentage des budgets national et régionaux ou du produit intérieur brut) alloués à l'application du Protocole facultatif. Indiquer également, s'il y a lieu, quel pourcentage de ces crédits provient de sources internationales.
8. Préciser quelle est l'autorité chargée de l'application du Protocole facultatif. Indiquer également s'il existe un mécanisme permettant de suivre et d'évaluer périodiquement cette application.
